



FCPR MANDARINE CAPITAL SOLIDAIRE

REGLEMENT

Version 02/09/2019

Titre I - Présentation générale	6
Article 1 - Dénomination	6
Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds	6
Article 3 - Orientation de gestion	6
3.1 Objectif et Stratégie d'investissement	6
3.2 Catégories d'actifs	6
3.3 Profil de risque	7
3.4 Critères ESG	9
Article 4 - Règles d'investissement	9
Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transfert de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées	10
Titre II - Les modalités de fonctionnement	11
Article 6 - Parts du Fonds	11
6.1 - Forme des parts	11
6.2 - Catégorie de parts	11
6.3 - Nombre et valeur des parts	11
Article 7 - Montant minimal de l'actif	11
Article 8 - Durée de vie du Fonds	11
Article 9 - Souscription de parts	11
9.1 - Souscripteurs concernés : Investisseurs Solidaires	11
9.2 - Période de souscription	11
9.3 - Modalités de souscription	11
Article 10 - Rachats de parts	12
Article 11 - Cessions de parts	12
Article 12 - Modalités d'affectation des résultats et des sommes distribuables	12
Article 13 - Distribution des produits de cessions	12
Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative	12
14.1 - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative	12
14.2 - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	13
Article 15 - Exercice comptable	14
Article 16 - Documents d'information	14
Article 17 - Gouvernance du Fonds	14
Titre III - Les acteurs	15
Article 18 - La Société de Gestion	15
Article 19 - Le Dépositaire	15
Article 20 - Les délégués	16
Article 20.1 Le délégué administratif et comptable	16
Article 20.2 Le délégué financier	16
Article 21 - Le commissaire aux comptes	16
Titre IV - Frais de gestion, de commercialisation du Fonds	18
Article 22 - Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes	18
Article 23 - Frais de constitution	20
Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement et liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	20
Article 25 - Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de Fonds d'investissement	20
Article 26 - Commissions de mouvements	20
Article 27 - Fusion- Scission	20
Article 28 - Préliquidation	21
28.1 - Conditions d'ouverture de la période de préliquidation	21
28.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation	21
Article 29 - Dissolution	21
Article 30 - Liquidation	22
Article 31 - Modification du règlement	22
Article 32 - Contestation - élection de domicile	22

Fonds commun de placement à risques régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ci-après désigné le « **Règlement** ») est constitué à l'initiative de la société de gestion :

Mandarine Gestion

Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 28 février 2008 sous le numéro GP08000008, dont le siège social est sis au 40 avenue George V, 75008 Paris.

AVERTISSEMENT : « La souscription de parts d'un Fonds commun de placement à risque emporte acceptation de son Règlement. »

Date d'agrément du FCPR Mandarine Capital Solidaire par l'Autorité des Marchés Financiers : 16 avril 2010

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée d'un (1) mois. Le Fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais et commissions maximums auxquels est exposé ce Fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée.

Version 02/09/2019

DEFINITIONS

Actifs du Fonds	désigne tout ou partie des actifs du Fonds
AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante et dotée de la personnalité morale conformément à l'article L. 621-1 du CMF, ou toute autre autorité qui s'y substituerait
CMF	désigne le Code monétaire et financier
Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative	est définie à l' Article 14 du Règlement
Date d'agrément du Fonds	Date telle que figurant ci-dessus.
Dépositaire	est défini à l' Article 19 du Règlement.
Directive AIFM	désigne la Directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que pouvant être modifiée
Durée de vie	désigne la durée de vie du Fonds telle que décrite à l'article 9 du Règlement
Economie sociale et Solidaire ou ESS	désigne l'économie sociale et solidaire au sens de la Loi ESS
Entreprises solidaires	désigne les entreprises telle que décrites à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail, tel que pouvant être modifié
ESS	désigne l'économie sociale et solidaire au sens de la Loi ESS
Euro	désigne la devise de référence du Fonds et ayant cours légal dans les Etats de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne, dont la République Française. Se substituera automatiquement à l'Euro toute autre devise ayant cours légal sur le Territoire de la République Française.
ESUS	<p>La Loi ESS relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) vient rénover l'agrément "entreprise solidaire". S'il change de nom et devient agrément "Entreprise solidaire d'utilité sociale" (ESUS), il clarifie surtout le périmètre des structures éligibles. Désormais, seules les entreprises de l'économie sociale et solidaire pourront en bénéficier. Les critères d'obtention évoluent mais l'objet reste le même : identifier parmi les entreprises de l'ESS, celles à forte utilité sociale répondant à des besoins sociaux spécifiques, et fléchir vers ces structures certains dispositifs de soutien et de financement.</p> <p>Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes : 1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ; 2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ; 3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait à des conditions spécifiques ; 4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et ; 5° Les conditions 1 à 3 sont reprises dans les statuts.</p> <p>Bénéficient également de plein droit de l'agrément ESUS : les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion, les organismes d'insertion sociale relevant de l' article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, les services de l'aide sociale à l'enfance, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, les régies de quartier, les entreprises adaptées, les centres de distribution de travail à domicile, les établissements et services d'aide par le travail, les organismes agréés mentionnés à l' article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les associations et fondations reconnues d'utilité publique et</p>

	<p>considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi ESS.</p> <p>Sont assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées : les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée dont au moins cinq septièmes de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies à dans la présente définition, les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.</p>
Exercice Comptable	est défini à l' Article 15 .
Fonds Commun de Placement à Risques ou FCPR	est défini à l'article L. 214-28 du CMF
Fonds Communs de Placement d'Entreprise « Solidaires »	Désigne les fonds communs de placement d'Entreprise « Solidaires » tels que définis à l'article L. 214-164 du CMF. Egalement dénommés fonds « 90-10 » ils sont tenus d'investir 5 à 10% de leurs actifs dans des entreprises agréées solidaires.
Fonds	Désigne le présent fond et est défini à l' Article 1
FIA	désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article L. 214-24 du CMF ou tout autre article qui se substituerait à cette référence postérieurement à la date d'édition du Règlement
Investisseurs Solidaires	est défini à l' Article 9.1
Jour Ouvré	désigne tout jour où les établissements de crédit sont ouverts à Paris (France), à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, qui constituent un jour d'ouverture des marchés réglementés français, selon le calendrier de NYSE-Euronext Paris
Loi ESS	désigne la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application relatifs à l'économie sociale et solidaire, tels que pouvant être modifiés
Part(s)	désigne la ou les part(s) du Fonds
Poche de Liquidité	est définie à l'Article 3.1 du présent Règlement.
Quota Juridique	Règles d'investissement telles que définies à l'article L. 214-28 du CMF et à l' Article 4 du présent Règlement
Règlement	désigne le règlement du Fonds, tel que pouvant être modifié le cas échéant
RGAMF	désigne le Règlement général de l'AMF, tel que modifié
Société de Gestion	désigne Mandarine Gestion
Valeur Liquidative ou VL	La valeur liquidative d'un OPC (organisme de placement collectif) est la division de la valeur de l'actif net de l'OPC par son nombre de parts (pour un fonds commun de placement) ou d'actions (pour une SICAV (société d'investissement à capital variable)).

Titre I - Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le fonds est dénommé **FCPR Mandarine Capital Solidaire** (ci-après désigné le « **Fonds** »).

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « *Fonds Commun de Placement à Risques ou FCPR - article L.214- 28 du Code monétaire et financier* ».

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôts pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni le montant minimum de trois cent mille (300.000) euros. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt des fonds établie par le Dépositaire, détermine la date de constitution du fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

3.1 Objectif et Stratégie d'investissement

Le Fonds est un fonds de capital « solidaire » ayant pour objectif de soutenir les structures de l'ESS au travers d'un portefeuille diversifié, composé d'au moins 40% de titres émis par des entreprises et/ou organismes solidaires mentionnés à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Ce Fonds, acteur de la finance solidaire, vise à investir dans des structures et organismes actifs dans le développement de l'économie sociale et solidaire en complément de la performance financière procurée par ses investissements.

La finance solidaire permet aux épargnants de participer au financement d'entreprises et d'associations de l'économie sociale et solidaire, dont ils peuvent parfois connaître l'action en raison de leur proximité géographique.

Ces entreprises et ces associations, non cotés sur les marchés, ont pour objectif de répondre à une problématique

sociale, culturelle et/ou environnementale (lutte contre l'exclusion, mal-logement, innovation pour la santé, recyclage et valorisation des déchets, éco-industries, éco- énergies ...). La pérennité de leur modèle économique est indispensable à la réussite de leur objectif social. C'est pour répondre à ce besoin qu'est née la finance solidaire.

Le Comité de Sélection identifie au sein de cette classe d'actifs, les organismes et des entreprises porteurs de projets favorisant notamment l'emploi, l'insertion sociale, l'environnement, la santé ainsi que la lutte contre l'exclusion et les inégalités.

L'investissement est discrétionnaire. Il est dirigé sur tout type de secteur d'activité économique, sans considération de répartition sectorielle et quel que soit la taille de capital social.

Indicateur de référence

Le Fonds n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Il n'existe pas à ce jour d'indicateur de référence pertinent de la mesure de la performance des entreprises de l'économie sociale et solidaire qui pourraient servir pour apprécier la performance du Fonds tant dans son volet financier qu'extra-financier.

3.2 Catégories d'actifs

Ratio Solidaire

Le Fonds investira au moins **quarante pour cent (40%)** des Actifs du Fonds dans des titres non cotés émis par des entreprises et organismes solidaires (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code monétaire et financier (ci-après désigné le « **Ratio Solidaire** »).

Les titres émis par des entreprises et structures solidaires s'entendent des titres de capital, des titres obligataires simples ou convertibles en actions, des billets à ordre, des bons de caisse, des avances en comptes courants et des titres participatifs ou associatifs émis ou consentis par ces mêmes entreprises.

Le Fonds pourra être détenu par des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) « Solidaires » au sens de la réglementation de l'Autorité des marchés financiers, pour une part comprise entre 5 et 10 % de l'actif de chacun des FCPE « Solidaires » (fonds 90-10), mentionné à l'article L214-164 V a) du code monétaire et financier.

Le recours à cette classe d'actif vise à financer et soutenir les structures de l'ESS et ainsi à dégager une « performance sociale » des investissements, en complément de la performance financière procurée par les autres

investissements du Fonds. Les structures de l'ESS sont présentes dans tous les secteurs d'activité et peuvent prendre de multiples formes : associations, coopératives, mutuelles, fondations, entreprises sociales à statut commercial.

Elles ont pour ambition commune de créer des emplois pérennes et non-délocalisables, de développer une plus grande cohésion sociale et d'apporter des réponses aux besoins socio-économiques des territoires. Elles reposent toutes sur un projet social qui s'exprime à travers leur activité, les personnes qu'elles emploient, leurs clients et bénéficiaires ou leur mode d'organisation.

Zone géographique des investissements : zone Euro et plus spécifiquement la France concernant les titres solidaires.

Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les actifs du Fonds seront constitués, pour **cinquante pour cent (50%)** au moins, de titres associatifs, de titres participatifs, d'avances en compte courant (dans la limite de 15% de l'actif net et dans des structures détenues à 5% ou plus par le FCPR) ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège. Sont également éligibles au présent quota juridique, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises (*ci-après désigné le "Quota Juridique"*).

Cette partie de l'actif pourra intégrer des titres de capital émis par des Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale agréées ou de droit ainsi que des titres non cotés émis par des émetteurs répondant favorablement à des critères sociétaux et/ou environnementaux et financiers.

Quota Fiscal

Le Fonds n'a pas été constitué dans l'objectif de faire bénéficier les porteurs de parts d'avantages fiscaux.

Poche de Liquidité

Afin que le Fonds puisse répondre aux ordres de rachats de parts, au moins **trente pour cent (30%)** de son actif net, ne sera pas investi dans des titres éligibles aux Quota Juridique (50% de l'actif net) ou au Ratio Solidaire (40% de l'actif net).

Le Fonds Investira, à hauteur de trente pour cent (30) % minimum des Actifs du Fonds (*ci-après désigné la « Poche de Liquidité »*), dans :

- des instruments du marché monétaire habituellement négociés sur un marché monétaire liquides et valorisables à tout moment (Titres de Créances Négociables) ;
- des parts ou actions d'OPCVM ou FIA de droit français ou européen, notamment en OPC Monétaire ou obligataires ;
- des dépôts à vue effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de l'Union européenne ;
- des liquidités.

Emprunts

Le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces aux fins de faire face à des demandes de rachats et ce, dans la limite de **dix pour cent (10%)** de son actif.

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels et ne prendra pas de participations dans des Fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

Le calcul du risque global du Fonds sera effectué selon la méthode de l'engagement global.

3.3 Profil de risque

Les principaux risques auxquels s'expose ce Fonds sont les suivants :

Risque lié à l'investissement dans des structures non cotées : le FCPR investi en capital de sociétés non cotées, ce qui en fait un placement risqué par nature dans la mesure où la sélection et la valorisation des entreprises qui vont constituer le portefeuille nécessite une expertise particulière et où la liquidité n'est pas assurée.

Risque lié à la valorisation des Sociétés du Portefeuille :

Les valorisations périodiques des Sociétés du Portefeuille qui sont mises à la disposition des Porteurs peuvent ne refléter que partiellement le produit final de cession/remboursement d'une Société du Portefeuille. La valorisation des actifs autres que les titres participatifs peut varier substantiellement au fil du temps en fonction des perspectives de l'entreprise.

La valorisation des titres participatifs des Sociétés du Portefeuille est moins tributaire que celle des titres de capitaux des résultats de l'entreprise, et repose principalement sur la faculté de l'entreprise à payer les intérêts et le principal des titres participatifs. La valorisation de la composante variable de la rémunération des titres

participatifs est généralement aléatoire.

Les Sociétés du Portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la « juste valeur ». Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des Sociétés du Portefeuille et à calculer la Valeur Liquidative des Parts. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la Valeur Liquidative telle qu'impactée par ces évaluations est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des Sociétés du Portefeuille.

Risque de perte de capital : Il n'y a aucune garantie que l'investisseur reçoive un retour sur son capital, le rachat des parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; cette cession peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur au prix d'achat du titre ; certains émetteurs de titres peuvent également faire faillite conduisant à ce que les titres détenus par le Fonds n'aient plus de valeurs. La réalisation de ces risques peut donc conduire à une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié au régime légal de l'ESS : En raison d'une stratégie d'investissement strictement encadrée à l'investissement dans des Sociétés du Portefeuille, toute modification de la Loi ESS pourrait avoir des conséquences qui ne peuvent être anticipées à la date de création du Fonds. A ce titre, toute révision de la Loi ESS pourrait influencer, au cours de la vie du Fonds, la stratégie d'investissement et le résultat du Fonds. La législation fiscale et son interprétation peuvent changer durant la vie du Fonds et avoir des conséquences défavorables tant pour le Fonds que pour les Porteurs.

Risques liés aux investissements Solidaires :

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les structures de l'ESS sont guidées dans leur action par l'utilité sociale et la réponse aux besoins sociaux spécifiques, et s'écartent de l'approche paradigmatique de la seule recherche du profit. Les structures de l'ESS peuvent être moins robustes que les autres types de sociétés ce qui peut impacter négativement la performance financière du Fonds.

Par ailleurs, les instruments financiers utilisés pour le financement des émetteurs solidaires, et ainsi par le FCPR, sont émis dans des conditions de prix et/ou de rémunération parfois inférieures à celles des instruments financiers émis par des structures commerciales, en raison principalement de la prise en compte d'éléments d'analyse extra-financiers.

Risque de liquidité : Le risque de liquidité présent dans le FCPR est lié à la nature des titres non cotés. Il existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre les titres non cotés à l'actif du FCPR dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et, concernant les titres solidaires non cotés, de la nature de leurs émetteurs et du faible nombre de transactions sur ce segment. La

matérialisation de ce risque impactera négativement la valeur liquidative du FCPR. En raison de l'investissement en titres non cotés, le risque de liquidité est très important.

Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres détenus en portefeuille. Il existe un risque que le FCPR ne soit pas investi à tout moment sur les titres éligibles de la stratégie d'investissement les plus performants.

Risque de valorisation : Le risque de valorisation présent dans le FCPR est lié à la nature des titres non cotés. Il existe essentiellement du fait de la souscription puis de la valorisation des titres à l'actif du FCPR, que ces derniers soient solidaires ou non, en l'absence de cotations et de références de marchés permettant de les encadrer précisément. La matérialisation de ce risque peut impacter négativement la valeur liquidative du FCPR. En raison de l'investissement en titres non cotés, le risque de valorisation est très important.

Risque de taux : Le FCPR est en permanence investi pour une part importante de son actif en instruments de taux de la zone euro. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt de la zone euro. En outre, plus la sensibilité du Fonds (pourcentage de variation de la valeur liquidative) est élevée, plus le risque de taux auquel il s'expose l'est également, et inversement. En l'espèce, compte tenu d'une faible sensibilité (inf. à 2), le risque de taux demeure faible. A l'exception des actifs du portefeuille investis en titres solidaires, les émetteurs détenus en portefeuille relèveront de la catégorie « investment grade » telle que définie par les agences de notation S&P, Moody's ou Fitch, ou à défaut bénéficier d'une notation équivalente interne propre au gérant.

Risque lié aux effets de commerce : Un effet de commerce est une reconnaissance de dette matérialisée par un titre représentant une créance commerciale à court, moyen ou long terme prenant la forme d'une lettre de change ou d'un billet à ordre. Le remboursement des effets de commerces est lié à la capacité du tiré (le débiteur en l'espèce) à rembourser ledit effet de commerce au profit du bénéficiaire à son terme stipulé et donc de disposer à cette date des fonds nécessaires.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPR.

Risque lié au niveau élevé de frais : En raison du niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé le Fonds, la

rentabilité de l'investissement des souscripteurs suppose une performance élevée.

Garantie ou protection:

Néant

3.4 Critères ESG

Les investisseurs pourront trouver des informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) pris en compte par la société de gestion sur le site Internet de celle-ci - www.mandarine-gestion.com, ainsi que dans les rapports annuels du Fonds.

Ces rapports sont disponibles sur simple demande adressée à la Société de Gestion.

Article 4 - Règles d'investissement

Ratio Solidaire :

Au titre de sa qualité solidaire, et conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du CMF, l'actif du Fonds est composé en permanence d'au moins 40% de titres émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail sélectionnées par la société de Gestion.

Quota Juridique :

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués, pour 50 % au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège (ci-après désigné le "**Quota Juridique**").

Cette partie de l'actif pourra intégrer des titres de capital émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées ou de droit ainsi que des titres non cotés émis par des émetteurs répondant favorablement à des critères sociétaux et/ou environnementaux et financiers.

Le Quota Juridique du Fonds peut également comprendre :

1° Dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique, lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce Quota Juridique ;

2° Des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné ci-dessus. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % des actifs du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de (5) cinq ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée au paragraphe précédent.

Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition de numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables

Cette partie de l'actif pourra intégrer des titres de capital émis par des entités ESUS comme par des entités solidaires ainsi que des titres non cotés émis par des émetteurs répondant favorablement à des critères sociétaux et/ou environnementaux et financiers.

Quota Fiscal :

Le Fonds n'a pas été constitué dans l'objectif de faire bénéficier les porteurs de parts d'avantages fiscaux.

Critères de sélection

Le processus de sélection des investissements solidaires se décompose en deux grandes étapes visant à obtenir une performance financière et extra-financière.

Critère de « solidarité » et d'utilité sociale :

- Agrément ESUS ou statut assimilé au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail,
- Plus-value ou innovation sociale ou environnementale et appréciation du potentiel solidaire du projet,
- Etude de la complémentarité de la structure par rapport aux structures déjà en portefeuille,
- Etude des critères de « pérennité ».

Critères économiques :

- Viabilité du projet ;
- Pérennité ;
- Détermination du montant potentiel d'investissement.

Poche de liquidité

Liquidité et OCPVM ou FIA européen notamment monétaires.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transfert de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Le Fonds Mandarine Capital Solidaire est au jour de sa création le seul FCPR géré par la Société de Gestion.

Si le Fonds devait co-investir avec d'autres OPC gérés par la Mandarine Gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie, sous réserve des situations particulières des différentes structures concernées (règles de division des risques, capacité résiduelle de trésorerie, contraintes de respect de ratio et d'allocations d'actifs des différents véhicules d'investissement, format juridique et fiscal des opérations...), mais également en fonction des contraintes de ratios spécifiques liées au Fonds et des capacités de chaque Fonds. Il est à préciser qu'un investissement sur une même société sur un même titre, inférieur à 100 000 € ne sont pas concernés par ce type de règles de co-investissement.

Les décisions de co-investissement ne seront autorisées qu'avec avis favorable du Comité de Sélection de Mandarine Gestion, après production d'une demande formalisée dûment documentée et motivée.

Titre II - Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 - Forme des parts

Les parts du Fonds sont en nominatif administré.

Les parts pourront être admises en EUROCLEAR France et fractionnées, sur décision de la Société de Gestion en dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.2 - Catégorie de parts

Il n'y a qu'un seul type de part. L'investisseur cible est l'Investisseur Solidaire.

6.3 - Nombre et valeur des parts

Parts	Code ISIN	Valeur nominale d'origine	Montant minimum de souscription
	FR0010869339	4 000 euros	1 part

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

Article 8 - Durée de vie du Fonds

La Fonds aura une durée de vie de de quatre-vingt-dix-neuf (99) (ci-après désignée « **Durée de Vie** ») à compter de sa date de création, sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent règlement.

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Souscripteurs concernés : Investisseurs Solidaires.

Ce Fonds s'adresse aux épargnants qui cherchent à donner du sens à leur argent en soutenant des entreprises et associations à forte utilité sociale ou environnementale sur des thématiques variées et donc, pour les épargnants, de contribuer simultanément au soutien de plusieurs causes.

Le Fonds pourra être également détenu par des Fonds Communs de Placement d'Entreprises (FCPE) « Solidaires », pour une part comprise entre 5% et 10% de l'actif de chacun des FCPE (ci-après désignés « Investisseurs Solidaires »)

9.2 - Période de souscription

La souscription des parts s'effectue à tout moment.

Les souscriptions sont centralisées par délégation de la Société de Gestion :

- auprès du Dépositaire jusqu'à 14 heures, trois jours ouvrés précédant chaque date de calcul de la valeur liquidative et traitées sur la base de la prochaine VL liquidative, soit à cours inconnu.

9.3 - Modalités de souscription

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant ou en dix millièmes de part, avec une souscription initiale minimale d'une part.

Les souscriptions sont effectuées en numéraire ou par apport de titres, dont les méthodes de valorisation pour les derniers sont précisées à l'article 14 ci-dessous. En cas de souscription par apport de titres, cette dernière est soumise à l'accord préalable de la Société de Gestion.

La valeur nominale d'origine est de 4 000 euros.

La Société de Gestion reçoit pour chaque souscription, une commission de souscription maximum de 3%.

Article 10 - Rachats de parts

Le rachat de parts s'effectue à tout moment. Les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts (dix millièmes).

Les rachats sont centralisés par délégation de la Société de Gestion auprès du Dépositaire jusqu'à 14 heures, trois jours ouvrés précédant le jour d'établissement de la valeur liquidative et traités sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.

La Société de Gestion reçoit pour chaque rachat, une commission de rachat de 10% maximum.

Les rachats de parts sont effectués exclusivement en numéraire.

Les rachats de parts sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de 10 jours, suivant la date de publication de la valeur liquidative servant de référence pour le calcul de la somme revenant au cédant.

La gestion du risque de liquidité du Fonds est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein de la société de gestion tenant compte des volets « actif » et « passif » du risque de liquidité.

Ce dispositif s'articule autour de deux axes :

- un suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courante,
- un suivi de la capacité du fonds à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarii de rachats significatifs.

Article 11 - Cessions de parts

Les cessions de parts ne peuvent être effectuées qu'après agrément de la Société de Gestion et ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment, soit entre porteurs, soit entre porteurs et tiers.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, après en avoir averti Euroclear le cédant et le cessionnaire doivent chacun adresser par lettre simple à la Société de Gestion une déclaration de transfert. La déclaration de transfert doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée.

La Société de Gestion informe le Dépositaire des déclarations qui lui ont été faites. Le Dépositaire intègre les modifications sur le registre des porteurs de parts.

Article 12 - Modalités d'affectation des résultats et des sommes distribuables

Le Fonds capitalisera annuellement l'intégralité de ses revenus.

Le résultat net d'un OPC est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un OPC sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 13 - Distribution des produits de cessions

Il n'y a pas de distribution.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds sera déterminée de façon mensuelle, le dernier jour de bourse ouvert des marchés français (calendrier officiel Euronext), non férié, de chaque de mois. Elle est datée de ce jour.

La valeur liquidative utilisée pour déterminer le prix d'émission et le prix de rachat de la part est égale à l'actif net divisé par le nombre de parts existantes.

Le montant de la valeur liquidative de la part et la date à laquelle elle est établie, sont communiquées à tout porteur de parts qui en fait la demande.

14.2 - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

De façon à déterminer la valeur liquidative des parts (cf. paragraphe ci-dessus), la Société de Gestion procède mensuellement à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds. Pour les inventaires de clôture et d'arrêté (les 30 juin et 31 décembre de chaque année), l'évaluation faite par la Société de Gestion est communiquée au Commissaire aux Comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations. Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les critères suivants :

Valeurs cotées

- Les titres cotés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours de Bourse inscrit au jour de l'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.

- Les titres étrangers cotés sont évalués sur la base du dernier cours de Paris pour les valeurs inscrites à Paris et sur celle du premier cours de leur marché principal converti en Euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ; lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, ces titres sont évalués selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.

- Les titres négociés sur un marché non réglementé sont évalués sur la base du dernier cours de bourse pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.

OPC

Les parts de SICAV et de FCP sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Valeurs non cotées

Les valeurs et titres détenus par le FCPR sont évalués afin d'établir les valeurs liquidatives et de procéder aux arrêts comptables, selon les règles décrites ci-dessous.

Les instruments financiers non cotés

Les instruments financiers non cotés sont comptabilisés la première année, par la Société de Gestion, à leur valeur d'acquisition. A l'issue de la période probatoire*, les titres sont valorisés sur une base semestrielle. Les réévaluations éventuelles sont effectuées par la Société de Gestion et sous le contrôle du Commissaire aux comptes du FCPR, dans le respect du principe de permanence des méthodes

comptables.

* la période probatoire couvre une période de 12 mois ne donnant pas lieu à réévaluation, conformément aux recommandations de l'AFIC.

Trois types d'instruments financiers sont distingués :

- o les titres donnant accès au capital de la structure ;
- o les billets à ordre ;
- o les obligations ;

La Société de Gestion étudie la réévaluation des titres en portefeuille, dans les cas suivants :

- o Existence d'une transaction récente avec un tiers indépendant dans la société concernée ;
- o Emission d'un nombre significatif de titres nouveaux à un prix sensiblement supérieur ou inférieur de la valeur antérieure payée par le FCPR ;
- o Existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes (intervention d'un tiers) et portant sur un montant significatif de titres, à un prix sensiblement supérieur ou inférieur de la valeur antérieurement payée par le FCPR.

A défaut de disposer de références externes, les titres seront évalués à partir des trois grandes familles d'évaluation suivantes :

- o Méthodes des comparables (existence de transactions récentes sur un comparable coté ou non coté) ;
- o Méthodes d'évaluation par les flux ;
- o Méthodes patrimoniales.

En cas d'impossibilité d'utiliser l'une des méthodes précédentes, les titres donnant accès au capital sont maintenus à leur prix de revient.

Les billets à ordre et les obligations sont évalués à leur valeur historique et font l'objet à l'issue de la période probatoire à l'instar des titres de capital d'une réévaluation ou d'une décote en fonction des critères précis et spécifiques.

Dans tous les cas, en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie, l'évaluation est corrigée à la baisse.

Décotes applicables sur instruments financiers non cotés

L'évaluation des titres est révisée à la baisse en appliquant une décote en cas de constatation par la Société de Gestion d'éléments tangibles et déterminants qui contribuent à une variation significative de la situation nette et/ou des perspectives de la société (à la baisse) par rapport à ce qui a été constaté lors de la dernière évaluation.

Il est dans ce cas, constaté des provisions comptables, selon un processus validé ad hoc. La décote sera réduite dès que des éléments probants permettront de reprendre la totalité ou une partie des décotes comptables.

Cas des avances en comptes courants

Les avances en compte courant sont enregistrées et évaluées pour leur montant nominal, quelle que soit leur échéance. Le montant nominal est majoré des intérêts courus éventuels qui s'y rattachent.

Cette évaluation est révisée à la baisse en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, ses perspectives, sa rentabilité ou sa trésorerie.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la constitution du FCPR et se termine le 30 juin 2011.

Article 16 - Documents d'information

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « composition de l'actif » et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est certifié par le dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

A chaque fin de semestre la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

Article 17 - Gouvernance du Fonds

Le Fonds est géré par un seul gérant, aidé par un Comité de sélection et d'investissement qu'il préside lui-même.

Ce comité est composé :

- Du Directeur des Investissements
- D'un Responsable Juridique
- D'un Middle Officer
- D'un Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne
- D'un Responsable des Risques
- Du Directeur Général de la Société de Gestion
- Du Président de la Société de Gestion

Le Comité a pour mission de sélectionner les structures répondant favorables aux critères de sélection du FCPR en termes d'analyse financière et extra-financière.

Les membres du Comité de sélection ne sont pas rémunérés au titre de ce mandat.

Titre III - Les acteurs

Article 18 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Ce Fonds est géré par une Société de Gestion agréée conformément à la Directive 2011/61/UE (Directive AIFM). Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la Société de Gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. La Société de Gestion dispose également d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant le risque éventuel de mise en cause de sa responsabilité à l'occasion de la gestion de FIA.

Informations concernant la politique de protection des données personnelles

Le règlement no 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (ci-après désigné « RGPD » ou « GDPR » de l'anglais General Data Protection Regulation), est un règlement de l'Union Européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnelles. Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne.

Le règlement a fait l'objet d'une transposition en droit français par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Dans ce contexte, il est précisé que la Société de Gestion peut être amenée à collecter et à traiter des données à caractère personnel afin de répondre à ses obligations réglementaires en ce qui concerne l'identification des clients notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude, le blanchiment, le financement du terrorisme et le respect de la réglementation en matière de Sanctions Internationales.

Ces données personnelles ne sont pas utilisées à des fins de marketing. Tout transfert de ces données personnelles à des tiers ne peut se faire que sur instruction écrite de la Société de Gestion, respectivement si la loi française ou une autre loi européenne l'exigent, respectivement sur instruction écrite du porteur de parts concerné. Les porteurs de parts sont informés qu'ils ont un droit d'accès à ces données

personnelles et le droit de demander leur correction en cas d'erreur.

Diffusion des portefeuilles

La Société de Gestion peut être amenée à transmettre toute ou partie des informations concernant la composition du portefeuille du Fonds afin de permettre à certains de ses investisseurs notamment institutionnels de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE dite « Solvency II ») en matière de transparence (SCR – Solvency Capital Requirement).

La Société de Gestion veillera à ce que chaque investisseur récipiendaire ait mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles et que ces procédures permettent d'éviter les pratiques de « market timing » ou de « late trading ».

Article 19 - Le Dépositaire

Le dépositaire est : **BNP Paribas Securities Services**, 3, rue d'Antin – 75002 Paris

Société en Commandite par Actions, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N°552 108 011

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère 93 761 Pantin.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers. La rémunération du dépositaire est prévue dans la convention dépositaire conclue avec la Société de Gestion.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

La Directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 dite « AIFM » précise les responsabilités du dépositaire de FIA. Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités (comme défini à l'article 21 de la directive), respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces du Fonds et la garde des actifs du Fonds. L'ensemble de ces responsabilités sont reprises dans un

contrat sous forme écrite entre la Société de Gestion et le dépositaire, BNP Paribas Securities Services.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs du Fonds, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPC dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

-L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels

-L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :

- Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
- Mettant en œuvre au cas par cas :
 - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégués et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire du Fonds, BNP Paribas Securities, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPC de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Article 20 - Les délégués

Article 20.1 Le délégué administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à BNP Paribas Securities Services France, dont le siège social est sis : 3, rue d'Antin 75002 Paris ; adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère 93 761 Pantin.

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire, par délégation de la Société de Gestion, en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle la part est admise. La Société de Gestion, agissant en qualité de pré-centralisateur, demeure responsable de la vérification de la qualité des investisseurs.

Article 20.2 Le délégué financier

Néant.

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est :

DELOITTE & ASSOCIES, Tour Majunga – 6, place de la Pyramide – 92908 Paris-la -Défense Cedex.

Il est désigné pour la durée de son mandat, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR agréé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre IV - Frais de gestion, de commercialisation du Fonds

Article 22 - Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Avertissement :

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D.214-80-2 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataires: distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée prélevés lors de la souscription des parts	3%	Ce taux est un taux maximum.	Montant de souscriptions de parts	3%	Les taux indiqués sont les taux maximum qui pourront la cas échéant être prélevés par le gestionnaire	Gestionnaire
	Droits de sortie prélevés lors du rachat des parts	10%	Ils sont en réalité prélevés en une seule fois au moment de la souscription ou du rachat.	Montant de rachats de parts	10%		
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	0,60%	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Gestionnaire, le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et le Délégué de Gestion Administrative et Comptable ainsi qu'au fonctionnement du Comité des Investisseurs et du Fonds en général.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (soit hors droits d'entrée)	0,60%	Ce taux est un taux net de taxes. Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux. Si un délégué (Dépositaire, Commissaires aux Comptes, Délégué de Gestion Administrative et Comptable, ...) se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux	Gestionnaire

	Dont Frais de gestion financière : part du distributeur (inclus dans la rémunération du gestionnaire)	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
Commission de constitution		NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	1%	Taux maximum TTC estimé pour chaque transaction	Montant de la transaction	1%	Taux maximum TTC estimé pour chaque transaction	Courtiers / intermédiaires
		4%	Taux estimé pour chaque transaction : max TTC (en ce inclus les droits d'enregistrement et de timbre de 3% mentionnés à l'article 726 du CGI) 3	Montant de la transaction sur parts et/ou actions de sociétés non cotées	4%	Taux estimé pour chaque transaction : max TTC (en ce inclus les droits d'enregistrement et de timbre de 3% mentionnés à l'article 726 du CGI) 3	
	Commission de mouvement	0,25%	Taux maximum du brut de négociation	Montant de la transaction	0,25%	Taux maximum du brut de négociation	Gestionnaire
		0 à 115 Euros	Montant fixé par opération / transaction	Montant fixé par opération / transaction	0 à 115 Euros	Montant fixé par opération / transaction	Dépositaire/ Conservateur
Frais de gestion indirects	investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de Fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par le Fonds)	2,5%	Taux maximum appliqué	Montant brut de la transaction	2,5%	Ce taux correspond à la fois aux commissions de brokers (investissement dans des sociétés cotées) et aux frais liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres OPCVM/FIA Ce taux est un taux net de taxe	OPC cible

La Société de Gestion percevra au titre des frais de gestion une rémunération calculée sur montant total des souscriptions au taux annuel de 0.60% TTC maximum.

A compter de l'ouverture de la période de pré liquidation et jusqu'à la clôture de la période de liquidation du Fonds, le montant des frais de gestion et de fonctionnement du Fonds sera calculé comme pendant la vie du Fonds et mentionné ci-dessus.

La Société de Gestion ne percevra pas d'honoraires en provenance des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation.

Article 23 - Frais de constitution

Le Fonds ne supportera aucun frais de constitution.

Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement et liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations comprennent les coûts suivants :

1% maximum du montant de la transaction : taux estimé pour chaque transaction ;

4% maximum pour chaque transaction portant sur des parts et/ou actions de sociétés non cotée en ce, inclus les droits d'enregistrement et de timbre de 3% mentionnés à l'article 726 du CGI. Ces frais seront automatiquement réajustés en fonction des modifications du taux tel que mentionné à l'article 726 du CGI

Commission de mouvement allouée à la société de gestion : 0.25% max TTC du brut de négociation ;

Commission de mouvement allouée au dépositaire/conservateur : montant par opération : de 0 à 115 euros TTC.

Ces frais couvrent : les frais d'intermédiaires et de courtage, y compris les frais d'acquisitions opérées par le Fonds supportant une taxe de droits de cessions et les coûts des services extérieurs exposés pour l'acquisition, la gestion et la cession des actifs du Fonds (notamment, les honoraires d'étude et d'audit, d'expertise et de conseil, les frais de contentieux et autres frais, que ces opérations aboutissent ou non) ainsi que les impôts et taxes éventuellement encourus.

Article 25 - Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de Fonds d'investissement

Le Fonds peut investir dans des OPCVM ou Fonds d'investissements dont les droits d'entrée et de sortie ainsi que les frais de gestion et de fonctionnement ne dépasseront pas respectivement les plafonds suivants 0%, 0% et 2.5% TTC.

Article 26 - Commissions de mouvements

Les commissions de mouvement maximum allouées à la Société de Gestion ne dépasseront pas 0,25% TTC du montant brut de négociation de la transaction exécutée.

Les commissions de mouvement maximum allouées au dépositaire/conservateur ne dépasseront pas 115 euros TTC par transaction exécutée pour le compte du Fonds.

Article 27 - Fusion- Scission

Après l'obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 28 - Préliquidation

La préliquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

28.1 - Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

-Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;

-Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
- Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
- Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de préliquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;
 - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 29 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscriptions ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque qu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Article 30 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Article 31 - Modification du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire, ou le cas échéant, accord du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 32 - Contestation - élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.